TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG

N°1300813

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Bilocq
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4ème chambre)

M. Simon
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2014
Lecture du 1er octobre 2014

44-05-02
C+

Vu la requête, enregistrée le 21 février 2013, présentée pour la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), dont le siège est 11 rue de la Baume à Paris (75008), la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA ALSACE), dont le siège est Maison de l'Agriculture 2 rue de Rome à Schiltigheim (67300), la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Bas-Rhin (FDSEA du Bas-Rhin), dont le siège est Maison de l'Agriculture 2 rue de Rome à Schiltigheim (67300), les Jeunes agriculteurs du Bas-Rhin (JA Bas-Rhin), dont le siège est Espace Européen de l'entreprise Maison de l'Agriculture 2 rue de Rome à Schiltigheim (67300), M. Didier B., Mme Jessica L, M. Didier B., M. Frédéric B., M. Robert Foeller, M. Jean-Yves F.,M. Joseph K., , M. Damien S., M. Nicolas S., Mme Yvette S. et M. Thierry W. représentés par la SELARL Drai avocats associés ; les requérants demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 20 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Lorraine a délimité les zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;
- d'enjoindre à l'Etat de prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exécution du jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 10 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'une somme de 35 euros au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative dudit code ;

Les requérants font valoir :

- que le préfet n'était pas compétent pour adopter l'arrêté en cause dès lors qu'il ne justifie pas de la régularité de sa signature et qu'il n'était pas compétent pour déterminer la valeur-seuil de classement au titre de la pollution des eaux marines ;
- que l'arrêté a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article R. 211-77 du code de l'environnement ; qu'il appartient en effet au préfet de justifier que les organismes mentionnés dans cet article ont été saisis dans les délais et que la commission administrative de bassin s'est effectivement réunie avant la tenue du comité de bassin au mois de novembre 2012 ; que les organismes consultés n'ont pas disposé d'un délai suffisant pour émettre leur avis ; que la concertation avec les organisations professionnelles a été insuffisante dès lors qu'une seule réunion a été organisée, en période estivale, alors que d'autres sujets étaient à l'ordre du jour, qu'aucun procès-verbal de la réunion n'a été établi ;
- que, s'agissant de la consultation du public, dès lors que le préfet a pris l'initiative d'une consultation, celle-ci devait se dérouler dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles 6 à 8 de la convention d'Aarhus ; or, il n'est pas établi que la consultation ait été réalisée dans l'ensemble des territoires du bassin Rhin Meuse ; que la consultation a été opérée dans des conditions confidentielles, personne n'ayant émis le moindre avis ; que les modalités de la consultation n'ont pas été fixées par un acte du préfet ;
- qu'en application des stipulations des articles 2§6, 6, 10 et 11 de la convention d'Helsinki du 17 mars 1993 et de l'article 29 de la convention révisée pour la navigation du Rhin et des dispositions de l'article 3 de la directive 91/676/CE, le préfet coordonnateur aurait du consulter certains pays et collectivités frontaliers ;
- que l'arrêté est illégal car il est fondé en partie sur la circulaire du 22 décembre 2011 qui est elle-même illégale en tant qu'elle impose de maintenir dans le classement les zones vulnérables actuelles sauf évolution positive significative manifeste et qu'elle définit les conditions dans lesquelles les zones vulnérables devront être identifiées, notamment par référence au « percentile 90 » ;
- que le préfet a commis une erreur d'appréciation en ne tenant pas compte des avis défavorables émis sur le projet, notamment celui de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin ;
- que le préfet a commis une erreur d'appréciation concernant la méthodologie de classement ; que, d'après les mesures de la FDSEA du Bas-Rhin, la teneur en nitrates dans le département du Bas-Rhin est en baisse et de nombreuses communes ne devraient pas être classées ; que le préfet ne peut procéder au classement d'une commune au seul motif qu'un qualitomètre indique une suspicion de pollution dès lors qu'il ne saurait prendre une mesure de police au vu d'une situation de pollution qui n'est pas démontrée ; que les points d'eau de référence ne sont pas pertinents pour les quatre communes d'Aschbach, Oberroedern, Hoffen et Stundwiller ; que la pollution qui a été constatée est ponctuelle et non agricole ; qu'aucun élément ne permet de conclure que les nitrates retrouvés seraient d'origine agricole ; que certaines mesures utilisées ne sont pas probantes, notamment car les études de résultat sont antérieures aux dates de prélèvement ;
- que l'arrêté porte atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- que l'arrêté méconnaît les dispositions de l'article 3 de la directive 91/676/CEE faute pour le préfet d'avoir pris en compte non seulement le résultat des analyses mais également leur évolution et leur insertion dans l'approche globale prévue par les textes européens ;

- que le classement des communes de Kleingoeft, Knoersheim, Maennolsheim, Westhouse-Marmoutier et Wolschheim a été opéré en méconnaissance des critères de classement fixés par le code de l'environnement, au seul motif d'un risque de pollution issue de l'assainissement urbain ;
- que certaines communes ont été maintenues dans le classement alors que le taux de nitrates constaté est inférieur à 25 mg/l ;
- que le préfet n'a pas tenu compte du critère de l'eutrophisation marine tel que défini par le droit de l'Union européenne et la convention OSPAR ;
- que l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir dès lors que son but n'est pas d'améliorer la qualité de l'eau mais d'éviter une condamnation de la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre de l'instance initiée par la Commission ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2013, présenté par le préfet de la région Lorraine, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir :

- que la FNSEA et la FRSEA ne peuvent avoir d'intérêt à contester que des mesures qui concernent l'ensemble des organismes qu'elles fédèrent ou représentent ; que les organismes requérants ne justifient pas, au vu de leur objet social, leur intérêt à agir ni l'habilitation de leur président à les représenter ; que les exploitants agricoles ne justifient pas en quoi l'arrêté leur porterait préjudice ;
- qu'il a personnellement signé l'arrêté ; qu'il était compétent pour ce faire ; qu'aucun seuil d'eutrophisation marine n'a été fixé dans l'arrêté ni dans le cadre de la procédure ;
- que les collectivités locales en cause ont bien été consultées et ont été saisies dans les délais ; que l'arrêté a été précédé d'une concertation ; qu'une réunion a ainsi été organisée avec les organisations représentatives du secteur agricole ; que le public a également été consulté alors même qu'une telle consultation n'était pas requise ; que l'arrêté en cause a la nature d'une décision d'espèce dont l'édiction n'était pas soumise à la participation du public aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable à l'espèce ; qu'en tout état de cause, la consultation menée répond aux prescriptions de cet article dans sa version issue de la loi du 27 décembre 2012 ; qu'au surplus, si tel n'avait pas été le cas, un tel vice n'aurait aucune incidence sur la légalité de l'arrêté ; que le moyen tiré de la violation de l'article 7 de la charte de l'environnement est irrecevable ; que les articles 6 à 8 de la convention d'Aarhus ne sont pas applicables à l'arrêté et en tout état de cause, les articles 7 et 8 ne sont pas d'effet direct ;
- qu'aucune disposition des articles cités par les requérants de la convention d'Helsinki et de la convention révisée pour la navigation du Rhin ne prescrit la consultation d'autorités étrangères ; que les dispositions en cause de ces conventions ne sont pas d'effet direct ;
- que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de la circulaire du 22 décembre 2011 est inopérant dès lors qu'elle ne constitue pas la base légale de cet arrêté ni n'a de valeur réglementaire ;
- qu'il n'est pas lié par les avis consultatifs recueillis dans le cadre de la procédure ; que l'avis de la chambre d'agriculture du Bas-Rhin est d'ailleurs une pure opposition de principe ;

- que les requérants confondent le principe de précaution et le principe d'action préventive en vertu duquel les risques d'atteinte à l'environnement doivent être réduits par priorité à la source ; qu'ils ne contestent pas sérieusement la validité des résultats des campagnes de mesures effectuées ;
- que l'utilisation du paramètre « percentile 90 » est mathématiquement pertinente et légitime ;
- que, s'agissant des neuf communes citées par les requérants, la circonstance que la pollution ne serait pas d'origine exclusivement agricole serait en tout état de cause sans incidence ; que les mesures effectuées sont de nature à justifier le classement de ces communes ;
- que l'arrêté n'est pas une mesure de police ; qu'il ne porte aucune atteinte au droit de propriété des propriétaires en cause ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance de la directive 91/676 de l'Union européenne est inopérant, cette directive ayant été transposée ; que les requérants n'établissent pas que l'article R. 211-76 du code de l'environnement serait contraire aux objectifs fixés par la directive ;
- que la circonstance que la qualité globale de la nappe phréatique d'Alsace ait été améliorée est sans incidence sur le classement des communes ; que les 85 communes listées sont recensées comme zones vulnérables depuis l'arrêté du 6 avril 2000 ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de la convention d'OSPAR est inopérant dès lors qu'elles ne sont pas d'effet direct ; qu'au demeurant, il n'y avait pas lieu de définir, au titre de la convention d'OSPAR, un seuil spécifique relatif à l'eutrophisation ;
- que le détournement de pouvoir n'est pas établi ; que la révision des zones vulnérables était d'ailleurs une obligation réglementaire ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2014, présenté pour la FNSEA et autres ; les requérants concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens et font également valoir :

- que l'intérêt des syndicats professionnels à agir est établi dans la mesure où le classement opéré par l'arrêté en cause est de nature à affecter les conditions d'exercice de leur activité par les exploitants agricoles ; que le président de la FNSEA est habilité à agir au nom de la fédération ; que les incidences de l'arrêté sur les exploitants agricoles résultent d'un arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et des mesures décrites dans les programmes d'action ;
- qu'ils sont représentés par un même avocat ;
- qu'ils se désistent de leur moyen tiré du défaut de signature de l'arrêté ;
- que l'arrêté n'est pas motivé en méconnaissance des dispositions des articles 41§2 et 51§1 de la charte des droits fondamentaux ;
- que le pouvoir réglementaire aurait du définir les seuils d'eutrophisation marine ; que le préfet du bassin Rhin Meuse n'était pas compétent pour ce faire ;
- que l'ensemble des acteurs devait être consulté sur un même projet et non sur des versions partielles et mouvantes ;
- que dès lors que l'arrêté a des incidences à l'étranger, le préfet aurait du consulter les Etats riverains ainsi que le district de l'Ortenau ;
- que l'arrêté litigieux a des effets hydrotechniques, ce qui imposait au préfet de respecter les formalités consultatives préalables prévues par l'article 29 de la convention du Rhin ;

- que la commission internationale pour la protection du Rhin prévue par la convention éponyme aurait du être consultée avant l'adoption de l'arrêté ; qu'il en va de même de l'eurodistrict de l'Ortenau ; que les Etats riverains du bassin auraient également du être consultés en application de l'article 3 de la directive 91/676/CEE ;
- que la circulaire du 22 décembre 2011 est de nature réglementaire au vu des dispositions impératives qu'elle comporte ;
- que le préfet ne justifie pas de la teneur en nitrates des eaux ni de ce qu'elle est due de manière significative à l'activité agricole locale ;
- que l'atteinte portée par l'arrêté au droit de propriété n'est pas proportionnée ;

Vu l'ordonnance en date du 25 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 25 avril 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2014, présenté par le préfet de la région Lorraine ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 juillet 2014, présenté par le préfet de la région Lorraine ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Charte de l'environnement ;

Vu la convention révisée pour la navigation du Rhin dans sa teneur du 20 novembre 1963 ;

Vu la convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontalières et des lacs internationaux ;

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention « OSPAR » ;

Vu la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public aux processus décisionnels et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Vu la convention pour la protection du Rhin signée à Berne le 12 avril 1999 ;

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Bilocq, rapporteur ;
- les conclusions de M. Simon, rapporteur public ;
- et les observations de Me Sarah Margaroli, avocat au barreau de Paris, pour les requérants ;

1. Considérant que, par un arrêté en date du 20 décembre 2012, le préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, a révisé la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole de ce bassin ; que la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA ALSACE), la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Bas-Rhin (FDSEA du Bas-Rhin), Jeunes agriculteurs du Bas-Rhin (JA Bas-Rhin) et plusieurs exploitants agricoles demandent l'annulation de cet arrêté ;

<u>Sur les fins de non recevoir opposées par le préfet de la région Lorraine :</u>

<u>En ce qui concerne la FNSEA :</u>

2. Considérant, d'une part, que l'objet de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) est « *de représenter et de défendre, sur le plan national et international, les intérêts de la profession agricole dans les domaines moral, technique, social, économique et législatif* » ; qu'eu égard à son objet social et aux effets de l'arrêté attaqué, qui, en définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin Meuse, n'a d'effet direct que sur l'activité des exploitants agricoles de ce secteur, la FNSEA ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre l'arrêté litigieux ;

<u>En ce qui concerne la FRSEA :</u>

3. Considérant que l'objet de la FRSEA est de « *confronter et de coordonner les positions des FDSEA adhérentes sur tous les sujets les intéressant et éventuellement de leur permettre de mener en commun certaines actions. Elle ne peut en aucun cas de substituer aux fédérations départementales adhérentes (…) sauf accord unanime et exprès de toutes les fédérations adhérentes* » ; qu'un tel objet n'est pas de nature à conférer à la FRSEA un intérêt pour agir contre l'arrêté en cause ; que la fin de non recevoir opposée par le préfet de la région Lorraine doit donc être accueillie ;

<u>En ce qui concerne la FDSEA :</u>

4. Considérant que l'objet de la FDSEA est d'organiser, de coordonner et de défendre les intérêts généraux, moraux et sociaux de la profession agricole dans le département du Bas-Rhin ; que cet objet lui confère intérêt pour contester l'arrêté en cause ; que, par ailleurs, l'article 8 des statuts de la FDSEA prévoit que *« Le président (…) représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile* » ; que le président de la FDSEA a été autorisé à représenter la fédération dans le cadre du présent recours par décision du conseil départemental du 13 février 2013 ; que, dans ces conditions, et alors que les statuts ne réservent à aucun autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, le préfet de la région Lorraine n'est pas fondé à soutenir que le président de la FDSEA n'avait pas qualité pour agir ; que la fin de non recevoir doit donc être écartée ;

En ce qui concerne le syndicat « Jeunes agriculteurs du Bas-Rhin » :

5. Considérant que selon l'article 16 de statuts du syndicat : « *(…) Pour assumer ces différentes tâches, il (le conseil d'administration) peut notamment (…) / exercer toutes actions judiciaires, tant en défenseur qu'en demandeur, et déléguer un de ses membres pour suivre les instances* » ; que, dans ces conditions, et alors que le syndicat ne justifie pas de l'habilitation, par le conseil d'administration, de son président à représenter le syndicat dans le cadre du présent recours, le préfet de la région Lorraine est fondé à soutenir que le président du syndicat n'avait pas qualité pour le représenter ;

En ce qui concerne les onze exploitants agricoles requérants :

6. Considérant que s'il n'est pas contesté que les exploitants agricoles résident dans des communes qui ont été intégrées, par l'arrêté attaqué, dans le périmètre des zones vulnérables aux pollutions aux nitrates d'origine agricole, les requérants n'établissent pas, alors même que cela est contesté par le préfet de la région Lorraine, que leur exploitation serait située dans ces mêmes communes ; que, par suite, les exploitants agricoles susvisés ne justifient pas de leur intérêt à contester l'arrêté litigieux ;

Sur les conclusions en annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

7. Considérant, qu'aux termes de l'article R. 211-75 du code de l'environnement : « *Il est dressé un inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole / Sont désignées comme vulnérables, compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux, les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-76 du même code : « *I. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme atteintes par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui ont subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote. / II. - Pour la désignation des zones vulnérables, sont définies comme menacées par la pollution : / 1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et montre une tendance à la hausse ; / 2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles dont les principales caractéristiques montrent une tendance à une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote (…)* » ; que selon l'article R. 211-77 dudit code : « *Le préfet coordonnateur de bassin élabore, avec le concours des préfets de département, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de la teneur des eaux en nitrates d'origine agricole et de toute autre donnée disponible, un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs / Le préfet coordonnateur de bassin transmet le projet de délimitation des zones*

vulnérables aux préfets intéressés qui consultent les conseils généraux et les conseils régionaux (…) ainsi que les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et les chambres d'agriculture / Le préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones vulnérables après avis du comité de bassin / Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis / L'inventaire des zones vulnérables est rendu public (…) / L'inventaire des zones vulnérables est modifié selon la même procédure que celle prévue pour son adoption. Cet inventaire fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans » ;

8. Considérant que si l'interprétation que, par voie de circulaires ou d'instructions, l'autorité administrative donne des lois et règlements qu'elle a pour mission de mettre en œuvre n'est pas susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir ou d'être contestée par voie d'exception, il en va autrement lorsqu'une telle instruction contient des dispositions impératives ; que tel est le cas en l'espèce du point 3 de l'annexe technique, portant instructions pour réviser les zones vulnérables, de la circulaire du 22 décembre 2011 du ministre chargé de l'écologie, qui impose, pour la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, et aux fins de déterminer la concentration en nitrates des eaux, le recours à la méthode dite du « percentile 90 » issu de la campagne surveillance 2010/2011 ou des deux campagnes 2010/2011 et 2009/2010, excluant ainsi le recours à d'autres méthodes telles que la détermination d'une valeur moyenne ou la prise en compte de la valeur maximale, susceptibles d'induire des résultats différents ; que, par ailleurs, l'arrêté attaqué constitue une mesure d'application tant des dispositions des articles R. 211-75 à R. 211-77 du code de l'environnement que de ladite circulaire, qu'il vise, dès lors qu'il délimite les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates par recours à la seule méthode dite du « percentile 90 » ; qu'il en résulte que la FDSEA peut utilement exciper de l'illégalité de cette circulaire ;

9. Considérant que ni la directive susvisée ni les articles précités du code de l'environnement ne fixent la méthode à employer pour déterminer le taux de nitrates des eaux aux fins d'identifier si celles-ci sont atteintes ou menacées par la pollution ; que, par suite, en imposant à cette fin de recourir à une méthode en particulier, soit la méthode dite « percentile 90 », la circulaire litigieuse a ajouté à la réglementation européenne et nationale précitée, en fixant une règle nouvelle ; que le ministre chargé de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ne tenait toutefois d'aucun texte de l'Union Européenne ni d'un texte interne le pouvoir de prendre une telle disposition ; que, par suite, la FDSEA est fondée à soutenir que le point 3 de l'annexe de la circulaire du 22 décembre 2011 est entaché d'incompétence et, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions en injonction :

10. Considérant qu'il n'appartient pas au tribunal d'enjoindre au ministre chargé de l'écologie, qui n'est pas partie à l'instance, d'abroger la circulaire du 22 décembre 2011, dont l'illégalité a été constatée par voie d'exception ; que les conclusions correspondantes de la requête doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à l'instance, une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la FDSEA et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante à l'instance, une somme de 35 euros au titre des dépens constitués par la contribution pour l'aide juridique ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le préfet de la région Lorraine a délimité les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à la FDSEA une somme de 1 000 euros (mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat versera à la FDSEA une somme de 35 euros (trente cinq euros) au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA), à la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Alsace (FRSEA Alsace), à la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - Bas-Rhin, aux Jeunes Agriculteurs - Bas-Rhin (JA Bas-Rhin), à M. Didier B., à Mme Jessica L. épouse K., à M. Didier B., à M. Frédéric B., à M. Robert F., à M. Jean-Yves F., à M. Joseph K., à M. Damien S., à M. Nicolas S., à Mme Yvette S., à M. Thierry Willem et au ministre chargé de l'écologie. Copie en sera adressée au préfet de la région Lorraine.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
Mme Bilocq, premier conseiller,
Mme Privet, conseiller,

Lu en audience publique le 1er octobre 2014.

Le rapporteur, Le président,

M. BILOCQ P. DEVILLERS

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre chargé de l'écologie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,